

Code de Bonnes Pratiques des Affaires



LA MISSION DE BEL
Apporter du sourire dans
toutes les familles par le plaisir
et le meilleur du lait.

Des règles à partager



Du sourire à partager

Le mot du Président-directeur général



Bel est un Groupe familial, qui a développé ses activités sur les cinq continents. Il emploie près de 11 000 collaborateurs à travers le monde, aux profils et métiers variés. Il est donc essentiel aujourd'hui de partager avec nos équipes les principes et pratiques que le Groupe entend mettre en œuvre.

Ce Code de Bonnes Pratiques des Affaires a été conçu à l'usage de l'ensemble de nos collaborateurs, qui chaque jour peuvent être confrontés à des interrogations d'ordre éthique dans le cadre de leur activité professionnelle. Il constitue à ce titre une référence. Toutes les politiques, procédures et règles internes doivent s'y conformer.

Depuis 2003, nous sommes signataires du Pacte Mondial des Nations Unies. A ce titre, et depuis maintenant plus de 10 ans nous rappelons que la façon dont les résultats du Groupe sont obtenus compte tout autant à nos yeux que les résultats eux-mêmes. Nous avons la conviction profonde qu'il est possible et indispensable de concilier gestion rigoureuse et pratiques exemplaires, rentabilité et intégrité, croissance et éthique.

Notre croissance est bâtie sur cette idée, qui est la condition-même de notre pérennité et de notre succès.

C'est pourquoi il importe que chacun ait conscience de ses responsabilités et s'engage à appliquer et faire appliquer les principes du Groupe en matière de conduite des affaires. En cas de question quant à l'interprétation et l'application de ce Code, un Comité d'Éthique est accessible à tous.

Naturellement, un tel document n'a pas vocation à être figé : il est amené à être actualisé et enrichi dans les prochaines années.

Je sais pouvoir compter sur votre implication quotidienne pour mettre en œuvre les bonnes pratiques exposées par notre Code.

Antoine Fievet
Président-directeur général

Le Code de Bonnes Pratiques des Affaires a été validé
par le Conseil d'Administration du groupe Bel le 22 mars 2012.



Le Groupe Bel exerce ses activités dans le monde entier. Ses collaborateurs sont confrontés à de multiples situations pouvant générer des questionnements relatifs à l'éthique.

Le Code de Bonnes Pratiques des Affaires du Groupe Bel vise, dans le respect des lois et règlements qui lui sont applicables, à créer sur l'ensemble de ses pays d'implantation et au profit de chacun de ses collaborateurs un socle minimum de règles communes afin notamment :

- d'assurer la conformité des opérations du Groupe, condition de la sécurité opérationnelle et juridique de ses activités, mais également du développement et de la préservation de son image de marque,
- de garantir à chacun des collaborateurs du Groupe les droits minimums dont les principes sont fixés par les conventions de l'Organisation Internationale du Travail,
- de garantir le développement d'une culture d'entreprise commune profitable à tous.

Ces règles minimales communes guident les comportements de l'ensemble des collaborateurs du Groupe tant en son sein qu'à l'égard des personnes et entités tierces qui sont en relation avec le Groupe.

Un Code pour tous et applicable à tous

Le Code de Bonnes Pratiques des Affaires a été approuvé par le Conseil d'administration de Fromageries Bel SA.

Il s'applique :

- à chacune des entités du Groupe Bel, à savoir Fromageries Bel SA et chacune de ses filiales,
- à l'ensemble des collaborateurs dans le monde,
- et ce, pour l'ensemble de ses activités que ce soit en son sein et entre ses membres ou avec ses entités tierces (sous-traitants et fournisseurs,...)

Par ailleurs, le Groupe Bel souhaite travailler avec des partenaires qui partagent ses valeurs. L'application effective par ses partenaires des principes et règles rappelés par le Code de Bonnes Pratiques des Affaires est donc un élément devant guider le choix d'initier et de poursuivre toute relation d'affaire.

7 principes clés à appliquer dans la conduite de nos affaires

1 Respecter les lois et règlements et prendre en compte les normes internationales

Chacun des Collaborateurs du Groupe Bel est tenu de respecter les lois et règlements nationaux en vigueur. Lorsque la réglementation d'un pays est encore plus rigoureuse qu'une règle éthique stipulée dans ce Code, cette réglementation nationale doit prévaloir.

En outre, le Groupe Bel adhère au Pacte Mondial de l'ONU et attache une importance particulière au respect :

- des principes posés par la déclaration Universelle des Droits de l'Homme,
- des conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT),
- des lois dans le domaine de la lutte contre la corruption.

2 Protéger les consommateurs

2.1 Qualité, traçabilité et sécurité des produits

La première responsabilité du Groupe Bel est de garantir la qualité, la traçabilité et la sécurité des produits qu'il commercialise. Il s'engage donc au respect de normes strictes en la matière, ainsi qu'à ne jamais laisser sans réponse une alerte sur ces sujets quelle que soit son origine ou sa nature. Cette responsabilité concerne à la fois les produits et les objets promotionnels qui pourraient y être associés (cadeaux, primes,...)

2.2 Information du consommateur

Le Groupe Bel s'engage à fournir aux consommateurs une information sur la composition des produits qu'il met en vente, conforme aux réglementations locales.

En fonction des pays et de l'évolution des législations, cette information pourra être complétée par des informations sur la performance environnementale et sociétale des produits. Par ailleurs le Groupe pourra décider de la compléter par des données plus précises ou à caractère pédagogique via d'autres supports (on ou off pack tels que supports promotionnels, sites internet,...).

2.3 Protection des données

Bel respecte les lois concernant la protection des données et de la vie privée des consommateurs, notamment dès lors que leurs coordonnées sont collectées dans le cadre d'une action commerciale.

2.4 Communication responsable

La protection du consommateur s'étend pour Bel aux éléments de communication mis en œuvre par l'entreprise et par ses marques (campagnes de publicité, promotions,...). Outre les réglementations applicables, le Groupe pourra s'appuyer sur des normes ou bonnes pratiques de référence. Il pourra également définir ses propres règles en matière de communication responsable (par exemple la mise en place d'un système de contrôle interne).

3 Respecter l'environnement

3.1 Prévention des risques environnementaux et réduction des impacts environnementaux

Le Groupe Bel se doit de mettre en place des actions de prévention des risques environnementaux. Chaque collaborateur est encouragé à anticiper ces risques et à partager toute information permettant de prévenir un tel risque.

Par ailleurs, le Groupe est sensible aux défis environnementaux et met en place une démarche d'amélioration continue de sa performance environnementale à laquelle chaque collaborateur est appelé à contribuer via ses pratiques professionnelles et via son comportement au sein de l'entreprise (écogestes).

3.2 Sélection des partenaires

Le Groupe Bel a pour politique d'égaliser ou de dépasser les exigences légales applicables localement en matière d'environnement.

Aussi, lorsqu'un choix est possible et en complément des autres critères tels que la qualité et le prix, les collaborateurs du Groupe sont encouragés à privilégier les fournisseurs et sous-traitants proposant l'offre de produits ou services la plus performante au niveau environnemental.

4 Protéger les droits essentiels des collaborateurs

Le Groupe Bel a défini 7 droits essentiels des collaborateurs, inspirés des principes énoncés par les conventions de l'Organisation Internationale du Travail. Ces droits essentiels sont rappelés ci-après :

4.1 Prohibition du travail des enfants

Le Groupe Bel n'accepte en aucun cas en son sein ou chez ses sous-traitants et fournisseurs l'emploi des enfants. Il est donc fondamental de respecter la limite d'âge légal minimal applicable dans tous les pays d'implantation du Groupe Bel. Dans tous les cas, cet âge minimal, ne pourra être inférieur à celui prévu par les conventions 138 et 182 de l'Organisation Internationale du Travail, soit 15 ans, porté à 18 ans pour les travaux dangereux ou particulièrement difficiles.

4.2 Prohibition du travail forcé

Le Groupe Bel ne tolère en aucun cas en son sein ou chez ses sous-traitants et fournisseurs, l'usage du travail forcé, c'est-à-dire de travailleurs employés sous la contrainte, la force ou le chantage.

4.3 Hygiène, Santé et sécurité

Le Groupe Bel est déterminé à fournir et à maintenir des conditions de travail qui assurent la sécurité et protègent la santé physique et mentale de chacun de ses collaborateurs. A cette fin, les règles relatives à la sécurité et à la santé sur les lieux de travail s'appliquent à toutes les entités du Groupe. Elles doivent être partagées avec les fournisseurs et sous-traitants intervenant sur les sites du groupe.

4.4 Egalité des chances sur la base du mérite et de la compétence

Les décisions relatives au recrutement, à la promotion, au maintien en fonction, à la formation, au perfectionnement et à la rémunération doivent être basées sur les aptitudes, les compétences et l'expérience requises pour effectuer le travail.

4.5 Prohibition de la discrimination et du harcèlement sexuel ou moral

Le Groupe Bel s'engage à fournir et à maintenir un environnement de travail qui protège la dignité de tous. Ne sont en aucun cas tolérés les faits de harcèlement de toute forme et les pratiques discriminatoires, à l'encontre des collaborateurs mais également des fournisseurs, consultants, clients et d'autres personnes avec lesquelles le Groupe entretient des relations d'affaires.

4.6 Liberté syndicale et droit à la négociation collective

Le Groupe Bel reconnaît et respecte le droit pour ses Collaborateurs d'établir ou d'adhérer à une organisation syndicale de leur choix.

Le Groupe Bel reconnaît également et respecte, dans le cadre des lois et règlements qui lui sont applicables, le droit de ses Collaborateurs, dans le cadre de négociations collectives relatives à la relation de travail, d'être représentés par leur(s) syndicat(s).

4.7 Liberté d'appartenance politique

Le Groupe Bel respecte la liberté de ses collaborateurs de participer à titre personnel à la vie politique et civique. Néanmoins, afin de protéger les intérêts du groupe, les règles suivantes s'appliquent :

- le Groupe Bel n'accorde aucune contribution financière ou en nature aux organisations, partis ou personnalités politiques.
- les Collaborateurs ne recevront le remboursement d'aucune contribution effectuée en leur nom propre.

5 Prévenir les conflits d'intérêts, la fraude et la corruption

5.1 Prévention des conflits d'intérêts

Il existe un conflit d'intérêts lorsque les relations personnelles ou les activités extra-professionnelles d'un collaborateur peuvent entraver son objectivité, son jugement ou sa capacité à agir au mieux des intérêts du Groupe.

C'est pourquoi :

- les collaborateurs doivent éviter d'acquérir des intérêts ou de participer à toute activité qui affecterait leur jugement ou leur capacité à agir au mieux des intérêts du Groupe,
- les collaborateurs sont invités à déclarer à leur supérieur les intérêts ou activités professionnels, commerciaux et financiers qui pourraient, à leur connaissance, raisonnablement être perçus comme créant un conflit réel ou potentiel avec les obligations liées à leur emploi,
- les collaborateurs du Groupe sont invités à veiller à ce que leurs actes et décisions ne soient pas influencés par des intérêts qui pourraient raisonnablement apparaître comme étant en conflit avec ceux du Groupe.

5.2 Les cadeaux

Certains collaborateurs du Groupe, peuvent être conduits à offrir des présents, faveurs et réceptions à des interlocuteurs publics ou privés. Dans ce cas, ces cadeaux devront être d'une valeur négligeable et ne jamais être représenté par des espèces. Pour apprécier ce caractère négligeable, un collaborateur pourra par exemple se demander s'il serait en mesure d'offrir sur ses propres deniers le même cadeau.

Par ailleurs, certains collaborateurs du Groupe dont les fonctions de représentation amènent à une interaction avec des prestataires et fournisseurs existants ou potentiels peuvent être confrontés à une situation de tentative de corruption. Il leur est demandé d'avoir la plus grande vigilance et d'appliquer à leur propre cas les critères ci-dessus.

5.3 Prévention de la fraude

Par fraude on entend tout comportement illégal délibéré visant à s'approprier, détourner, falsifier, dissimuler, omettre ou détruire de l'argent, des biens, des données, des informations appartenant au Groupe.

La fraude interne peut détourner des ressources d'une entreprise au détriment de celle-ci et de ses collaborateurs. Afin de préserver l'intérêt de Bel et de ses collaborateurs, le Groupe agira avec la plus grande fermeté contre tout auteur d'une fraude.

5.4 Rejet absolu des actes de corruption

Le Groupe Bel considère que les actes de corruption active ou passive, qu'ils s'adressent à des agents publics ou à des collaborateurs d'entreprises privées, sont inacceptables, et ce quels que soient les pays concernés et la situation politique de ces pays.

Dans ce cadre, les règles suivantes s'appliquent :

- il est strictement interdit de proposer ou de verser à un agent public, à une entreprise privée ou à un collaborateur de cette entreprise (ou à une personne physique ou morale en relation avec ces derniers), une commission, un avantage de quelle que nature que ce soit, matériel ou immatériel, ou un paiement de facilitation (c'est-à-dire un paiement destiné à permettre de réaliser plus vite une formalité routinière),
- tout paiement doit faire l'objet d'une comptabilisation adéquate conforme aux principes comptables applicables et appliqués dans le Groupe Bel et doit être effectué sur un compte bancaire identifié par écrit.

6 Promouvoir des relations commerciales loyales

Le Groupe Bel s'attache à la loyauté des relations commerciales. Il entend respecter les lois et règles nationales et étrangères qui régissent la concurrence et les pratiques commerciales dans les pays dans lesquels il est implanté.

La vocation de ces lois et règles est d'assurer un fonctionnement concurrentiel et efficace des marchés de biens et services. Leur violation est passible de lourdes sanctions et pourrait avoir des conséquences graves. Leur respect par tout collaborateur est donc primordial.

Sont notamment prohibés car anticoncurrentiels les comportements suivants :

- les discussions ou échanges d'informations sensibles/confidentielles avec des concurrents,
- les accords (oraux, écrits, explicites ou implicites) avec des concurrents ou avec des clients ou fournisseurs ayant pour objet ou pour effet :
 - ◇ d'agir directement ou indirectement sur les prix,
 - ◇ de répartir les marchés géographiques ou de produits ou les sources d'approvisionnement,
 - ◇ de limiter ou contrôler la production, les débouchés, le développement technique ou les investissements des concurrents.
 - ◇ boycotter des clients, concurrents ou fournisseurs, écarter un concurrent du marché ou empêcher son arrivée sur le marché.
- ententes avec des concurrents visant à obtenir le gain d'un marché dans le cadre d'un appel d'offre public ou privé.

7 Assurer l'exactitude et protéger la confidentialité, de l'information professionnelle et financière

7.1 Devoir de confidentialité

Le partage d'informations confidentielles avec un tiers peut mettre en danger le Groupe. Les collaborateurs doivent être attentifs à ne pas révéler ce type d'information dans le cadre de leurs relations professionnelles ou personnelles.

Dans ce cadre les règles suivantes s'appliquent :

- sauf obligation légale, le Groupe Bel ne divulgue pas d'informations susceptibles de compromettre sa propre compétitivité ou d'enfreindre les droits à la vie privée d'individus, d'entreprises ou d'institutions. Toute information relative à l'environnement du Groupe est par nature confidentielle,
- par conséquent, les collaborateurs veillent à ne pas évoquer ou communiquer toute information confidentielle concernant le Groupe Bel ou en possession du Groupe Bel, à moins d'y avoir été autorisé au préalable par écrit par la Direction Générale ou toute personne habilitée.
- cette attention porte non seulement sur tous les rapports, archives, documents, dispositifs, procédés, plans, méthodes, appareils et autres formes d'informations, mais aussi sur les informations de tiers auxquelles le Groupe Bel aurait obtenu l'accès.

7.2 Respect des normes comptables

Les documents comptables du Groupe Bel doivent être le reflet exact, juste et ponctuel de ses transactions. Les livres et registres comptables sont tenus conformément aux dispositions et règles en la matière pour assurer la véracité des comptes. Cela implique la comptabilisation précise de toute opération ou transaction.

7.3 Relations avec les actionnaires et les marchés financiers

Le Groupe Bel est coté en bourse et se trouve de ce fait assujéti à une réglementation précise qui concerne notamment l'information financière du groupe, qui se doit d'être sincère, précise et exacte et par ailleurs le traitement de l'information privilégiée et la prévention du délit d'initié.

NB : Est une information privilégiée, une information non publique, qui pourrait être considérée comme déterminante dans la décision d'acheter, vendre ou conserver des valeurs mobilières d'une société ou dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle ait un effet sur le cours ou la valeur de ses titres.

Dans ce cadre il est interdit à tout collaborateur :

- d'utiliser, pour son bénéfice financier personnel et/ou de communiquer à un tiers, toute information privilégiée,
- d'acheter ou vendre des actions ou toute valeur mobilière du Groupe Bel quand on est en possession d'une information privilégiée.



Du sourire à partager

